

FICHE 2

LA DÉFENSE DES COMMUNES CONTRE L'INCENDIE



BASES JURIDIQUES



Code général
des collectivités territoriales

Art. L. 2212-2 alinéa 5
Art. L. 2213-32
Art. L. 2225-1 à L2225-4
Art. L. 5211-9-2

Code de l'urbanisme

Arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers, annexe portant sur le règlement départemental DECI

CE QU'IL FAUT SAVOIR



- ✓ La DECI doit permettre aux sapeurs-pompiers de disposer de ressources en eau suffisantes pour assurer les missions de protection des personnes, des biens, de l'environnement et des intervenants dans le cadre de l'incendie.
- ✓ Le dimensionnement de la ressource en eau résulte du risque à prendre en compte et repose sur une analyse des risques liée à chaque situation.
- ✓ Le dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la lutte contre les incendies dépend de la DECI des communes (ensemble des Points d'Eau Incendie installés dans la commune) et des moyens du SDIS (réponse opérationnelle apportée après le déclenchement des secours).
- ✓ Le SDIS se positionne en tant que conseiller technique du maire.

IMPORTANT

La DECI devient un nouveau pouvoir de police administrative spéciale du maire. Un service public de la DECI est créé. La compétence et le pouvoir de police spéciale de DECI sont transférables au président d'un EPCI.

LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ET DU MAIRE

- ✓ Le maire doit fournir la défense extérieure contre l'incendie nécessaire à la couverture des risques de sa commune.
- ✓ Les communes sont chargées du « service public » de DECI, les investissements participant à la DECI sont pris en charge par ce service.
- ✓ Les actions de maintenance et de contrôles techniques périodiques visant à assurer un fonctionnement normal et permanent des points d'eau incendie sont à la charge de la commune (possibilité de conventionner avec un prestataire privé).

JE DOTE MA COMMUNE DES MOYENS NÉCESSAIRES À LA DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE DE MES ADMNISTRÉS EN LIEN AVEC LES SERVICES DU SDIS

Sécurité civile



POINTS CLEFS

Est-ce que tous les risques de ma commune sont couverts par une DECI ?

Est-ce que tous les points d'eau incendie de ma commune sont en état de fonctionnement normal ?

Ai-je contacté le SDIS pour réaliser le schéma communal DECI afin de planifier les éventuelles actions à mener ?

LES CONTRÔLES ANNUELS DES POINTS D'EAU INCENDIE

- ✓ Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont dénommés « points d'eau incendie ».
- ✓ Les points d'eau incendie sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les SDIS.
- ✓ Ils intègrent les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau naturels ou artificiels et les autres prises d'eau.
- ✓ Les contrôles de points d'eau incendie sont réalisés annuellement par le SDIS, le maire étant destinataire d'un compte-rendu.
- ✓ Ils incluent une mesure de débit / pression ainsi qu'une reconnaissance opérationnelle.
- ✓ Tout point d'eau incendie défectueux ou indisponible doit être remis en état ou en service dans les meilleurs délais.

LE SCHÉMA COMMUNAL DE DECI

- ✓ Un schéma communal de DECI (SCDECI) peut être élaboré par le maire.
- ✓ Le SCDECI constitue une approche locale individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément les besoins résultant des risques à défendre.
- ✓ Le SCDECI doit permettre à la commune de planifier les actions à mener en matière de DECI, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.
- ✓ Un schéma intercommunal de DECI peut être élaboré dès lors que le président de cette EPCI exerce la police spéciale de la DECI.